Contribution à l'enquête publique sur le Schéma de cohérence territoriale de GMVA

Objet : Contribution individuelle au projet de SCoT – Contestation des fondements techniques de la cartographie du recul du trait de côte

Pieces jointes: 2 cartes

À l'attention de Madame la Présidente et des membres de la commission d'enquête publique unique SCoT-AEC et PDM de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération

Contribution rédigée par Mr Louis Fustier, propriétaire des parcelles cadastrées BE0043-BE0044-BE0045-BE0046 situées en bordure l'étang de Pen Castel dans la commune d'Arzon.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'enquête,

Ma propriété, située en bord de l'étang de Pen Castel est concernée par la mise en œuvre de la législation relative au retrait du trait de côte, mais c'est un cas très particulier relevant d'abord de la règlementation spécifique concernant la gestion des étangs à marée appartenant au domaine privé et non pas au domaine public maritime (DPM)

L**e tracé du trait de cote actuel devrait normalement suivre le tracé de la digue de retenue du moulin à marée et non pas le pourtour de l'étang (cf carte Cerema).**
Le Cerema ne l'a pas inclus à juste titre dans son indicateur national de l'érosion côtière, par contre, il avait été pris en compte au titre du risque de submersion dans le PPRL de 2014

En 2006 un essai de pisciculture entrepris par le propriétaire pendant deux ans a montré la protection effective de la digue, toutes vannes obturées, contre le risque de submersion de l'étang et de ses abords.
Pour mémoire, la vanne centrale de remplissage a été supprimée dans les années 70 lors de travaux d'entretien de la digue.

La première priorité serait de remettre en place et en fonction la vanne centrale permettant à la fois de réguler le niveau d'eau de l'étang, d'éviter la fragilisation de la partie centrale de la digue due à l'effet de brèche en l'absence de vanne et le ravinement de l'étang par les forts courants lors des marées d'équinoxe.

En outre les aménagements littoraux (cf extrait de carte en annexe) montrent les protections successives mises en oeuvre en aval de l'étang depuis plusieurs siècles pour lutter contre le risque de submersion.

Le 29 juin dernier le conseil municipal d'Arzon a voté une délibération adoptant à titre provisoire la carte de préfiguration du recul du trait de côte à 30 ans et 100 ans. Cette délibération, rendue publique en toute discrétion le 16 juillet sur le site de la commune, n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable, n'est accompagnée d'aucune note de présentation ou explication quant à la méthodologie retenue **et ne tient pas compte des ouvrages mis en place sur plusieurs siècles pour permettre au site de Pen Castel de se protéger et de fonctionner.**

La carte publiée concerne donc directement ma propriété, avec un recul du trait de côte de 12 m à 30 ans et de 28m à 100 ans (cf ; extrait de carte en annexe).
Sa publication affecte d'ores et déjà directement et immédiatement mes droits de propriétaire puisque la délibération permet au maire de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations sur mon terrain, jusqu'à l'adoption définitive de cartes de recul du trait de côte, dans le cadre du PLU de la commune en cours de révision.

Après avoir interrogé la mairie sur l'origine de cette carte, j'ai compris qu'elle avait été préparée par GMVA en application de paramètres arrêtés dans le cadre du projet de SCOT (avec l'assistance du cabinet ISL) et reprise telle quelle dans la délibération du conseil municipal, alors même que le SCOT n'avait pas encore été soumis à l'enquête publique.

Cette enquête publique est donc essentielle
Cette consultation devrait permettre en effet de prendre connaissance de la méthodologie et des paramètres définis par GMVA dans le cadre du SCOT pour apprécier le recul du trait de côte à 30 et à 100 ans ainsi que les cartes qui en résultent et d'en critiquer les erreurs et les insuffisances.

C'est une vérification indispensable, puisque cette méthodologie définie dans le SCOT a servi de base à la décision de la commune d'Arzon du 29 juin portant préfiguration de la carte de recul du trait de côte et qu'elle va également être utilisée pour fixer les cartes définitives de recul du trait de côte lors de la révision du PLU. Avec dans tous les cas un impact important sur les droits de propriété, ces cartes affecteront significativement la valeur des biens, leurs possibilités de rénovation, leur financement et leur transmission.

Je tiens à préciser à cet égard que je ne conteste pas la réalité du changement climatique et ses conséquences sur le recul du trait de côte sur le littoral français Mais je suis en droit de m'assurer, compte tenu des conséquences associées, que les paramètres retenus **pour son tracé et sa mise en œuvre ont été établis d'une manière scientifique rigoureuse.** L'objectif n'est pas de minimiser les risques littoraux, mais de garantir que les décisions publiques reposent sur une évaluation transparente, cohérente avec les observations et adaptée aux caractéristiques règlementaires et réelles de chaque parcelle.

L’analyse critique des prescriptions du SCOT relatives au recul du trait de côte, telles qu’elles ressortent des documents soumis à enquête repose sur le travail très complet établi par un ancien collaborateur du Cerema habitant Arzon.

J’adhére pleinement à ses conclusions qui vous seront présentées par ailleurs par l’ASLAE (Association pour le Sauvegarde du Littoral d’Arzon et de son Environnement).

Ce rapport pointe de nombreuses insuffisances méthodologiques et erreurs de caractérisation des ouvrages et terrains comme vous pourrez le constater à sa lecture.

Si on ajoute qu'actuellement l'étang est privé et ne relève donc pas du domaine public maritime, que le Cerema ne l'a pas inclus à juste titre dans son indicateur national de l'érosion côtière et qu'il a déjà été pris en compte au titre du risque de submersion dans le PPRL de 2014, sa situation est vraiment unique.

D'après la carte produite par ISL / GMVA, il a en fait été considéré comme un fond de baie, sur lequel n'est pris compte qu'un envahissement des zones basses du fait de la hauteur du niveau de mer supposé à 30 ans et 100 ans (avec une hypothèse plus pessimiste que celle recommandée par la stratégie nationale): sauf pour les 5 parcelles proches de la digue, sans justification.
Dans le rapport phase 3 ()ISL/GMVA) l’étang de Pen Castel est assimilé à une côte sableuse ce qui est faux, alors qu’il s’appuie sur de la roche dure à savoir du gneiss

Tout ceci doit être corrigé à plusieurs titres :
- Statut particulier de l’étang privé et prise en compte du trait de cote au niveau de la digue
- Erreur manifeste sur la nature du sol (sable au lieu de roche dure)
- Prise en compte de l’érosion réelle dans cette zone particulièrement protégée, sensible au seul risque de submersion qui pourrait être corrigé par une remise en état de la vanne de remplissage comme évoqué plus haut.

En c**onclusion : la méthodologie et la carte qui en résulte ne peuvent être tenues pour suffisamment fiables sans réexamen**

En conséquence, nous demandons à la commission d'enquête :

A. de bien vouloir prendre en compte les observations suivantes :

- Souligner la situation réglementaire et spécifique du site de Pen Castel et de ses ouvrages de protection contre la submersion.

- Demander à GMVA de produire les justifications des paramètres retenus, les données locales utilisées et les règles précises de construction du tracé cartographique.

- Faire vérifier les secteurs contestés par une analyse du trait de côte, une expertise locale des sols et une confrontation systématique aux observations historiques.

- Demander que les incertitudes soient explicitement présentées et que leurs conséquences sur les tracés et limites des zones soient évaluées avant toute utilisation de ces cartes comme référence pour des décisions d'urbanisme.

B. d'émettre un avis défavorable aux dispositions du SCoT relatives au recul du trait de côte, tant que les anomalies substantielles identifiées dans cette note n'auront pas été examinées et corrigées.

C. de recommander à GMVA de faire procéder à une contre-expertise indépendante, comprenant des vérifications sur le terrain, et de réexaminer les dispositions concernées à la lumière de ses conclusions.

À défaut, GMVA prendrait le risque de fragiliser juridiquement les décisions d'urbanisme qui s'appuieraient sur ces travaux et de susciter des contentieux qui pourraient être évités par un réexamen préalable sérieux

Fait à Arzon, le16 novembre 2026

Louis Fustier